

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

|                                               |
|-----------------------------------------------|
| <b>CREATION POSTE PERMANENT PUERICULTRICE</b> |
|-----------------------------------------------|

Séance du 27 octobre 2025

Dûment convoqué le 21 octobre 2025

En l'an 2025, le lundi 27 octobre à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

**Présents (21)** : J.-P. ASTRUCH, P. BATAILLE, M. BLANC, P. BLANQUE, P. CAMPS, J. CORDELETTE, C. DELIAS, J.-L. DEMELIN, J. GARRABE-POUGET, S. GAUMOND, A. HUG, J.-D. LAPORTE, D. MARIN, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, M. RIFF, P. RIU, A. TAHOCES, S. VAILLS, G. VICENS.

**Absents (5)** : F. DESCLAUX, C. NOLIN, F. OMAHSAN, S. PONS, M. SANTANACH.

**Pouvoirs (10)** : H. BAUDET (à A. HUG), A. BOUSQUET (à P. BLANQUE), M. GARCIA (à M. POUDADE), C. LANDRIEU (à P. CAMPS), J.-L. LACUBE (à J.-D. LAPORTE), P.-L. LE TAON-BARRES (à J.-L. DEMELIN), A. LUNEAU (à M. RIFF), F. MARTIN (à M. BLANC), P. PETITQUEUX (à P. BATAILLE), C. VERDAGUER (à S. POLATO).

Secrétaire de séance : Stéphanie PRUDENTOS.

Acte n° : CCPC-2025300-006

**Rapport**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la Fonction Publique ;

**VU** le tableau des effectifs ;

**VU** le budget de la collectivité ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

**CONSIDERANT** la nécessité de créer :

- Un emploi permanent de puéricultrice ;

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 dans le cadre de nomination stagiaire d'un agent au sein de la CC Pyrénées Catalanes ;

**CONSIDERANT** que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ;

**CONSIDERANT** qu'après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence, l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- De l'article L.332-14 : pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Ou sur le fondement des articles L.332-8 du code général de la fonction publique :

|                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accusé de réception en préfecture<br>066-246600464-20251027-CCPC-2025300-06-DE<br>Date de réception préfecture : 28/10/2025 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

- Article L.332-8 1° lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- Article L.332-8 2° Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté ;

**CONSIDERANT** que l'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment et que leur niveau de recrutement et de rémunération sera défini en référence au grade :

- De puéricultrice, entre l'échelon 1 et 11 ;

**Après avoir entendu l'exposé du Président,**

Il est proposé au conseil communautaire la création d'un emploi permanent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

- Un(e) agent(e) dans le cadre d'emploi des puéricultrices, catégorie A, à temps complet, 35/35<sup>ème</sup> ;
- D'autoriser le recrutement d'agents contractuels pour exercer les fonctions de puéricultrice, sur la base des articles L. 332-8 et L. 332-14 du CFP aux conditions de rémunération indiquées ci-dessus ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide  
(À l'unanimité) :**

Il est proposé au conseil communautaire la création d'un emploi permanent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

- Un(e) agent(e) dans le cadre d'emploi des puéricultrices, catégorie A, à temps complet, 35/35<sup>ème</sup> ;
- D'autoriser le recrutement d'agents contractuels pour exercer les fonctions de puéricultrice, sur la base des articles L. 332-8 et L. 332-14 du CFP aux conditions de rémunération indiquées ci-dessus ;

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

Affiché le :  
Transmis en sous-préfecture le .....  
Document exécutoire à compter du .....



Accusé de réception en préfecture  
066-246600464-20251027-CCPC-2025300-06-DE  
Date de réception préfecture : 28/10/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

